

Article R4452-7 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

Lorsque des salariés sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques résultant de l'exposition en réalisant l'évaluation a priori des risques à partir de données documentaires techniques disponibles (notices fabricants, normes...). Si l'absence de risque ne peut être démontrée, il doit calculer et/ou mesurer les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques.

Article R4452-7 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)